

**Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies**



**Permanent Mission of the
Republic of Cameroon to the
United Nations**

**80^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies
Sixième Commission**

**Point 76 de l'ordre du jour « Responsabilité de l'Etat
pour fait internationalement illicite »**

**Déclaration du Cameroun faite par
Onésime Alain Ndi Bitan
Deuxième Conseiller**

New York, 13 octobre 2025

Monsieur le Président,

Le Cameroun se rallie à la déclaration qui a été prononcée au nom du Groupe des États d'Afrique et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

Ma délégation prend note des rapports du Secrétaire Général A/80/156 qui comporte les observations et informations communiquées par les États et A/80/77 qui constitue une compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux projets d'articles, ainsi que de la note du Secrétariat A/80/76 qui traite des options procédurales concernant les mesures prises sur les produits de la Commission du droit international.

Monsieur le Président,

Comme ma délégation l'a indiqué de façon constante au cours de nos sessions antérieures, **le Cameroun est favorable à l'élaboration d'une convention internationale sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite, sur la base du projet d'article de la Commission du Droit International adopté en 2001.**

Le Cameroun prend la pleine mesure des divergences que cette question suscite au sein de notre Commission, notamment au sujet de la nécessité d'engager un processus qui mènerait à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur cette question de haute importance.

Cette impasse pourrait faire croire que la communauté des États n'accorde que peu d'intérêt à ce sujet ou qu'elle le trouve sans intérêt. Ce qui serait dommage pour une question qui a été longuement discutée au sein de la Commission du droit International et qui est au cœur d'un projet d'article qui a été adopté il y a un peu plus de deux décennies.

C'est en raison des divergences de vues sur ce sujet que mon pays demeure tout à fait convaincu que c'est à travers un examen davantage régulier de cette question au sein de notre Commission et des échanges continus entre délégations, que les positions respectives pourraient être rapprochées. C'est donc en toute logique que **le Cameroun soutient fortement que l'examen de ce point se fasse chaque année.**

Monsieur le Président,

Revenant sur la question de la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité internationale de l'Etat, certains articles du projet de la Commission du droit international reflètent effectivement le droit international coutumier et dégagent une utilité pratique pour la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.

Toutefois, dans leur forme coutumière, ils demeurent le reflet d'une pratique certes répétée, mais tacitement acceptée par les Etats. Pour une question aussi cruciale que celle traitée, ces articles nécessitent de prendre forme dans un instrument écrit, et délibéré, qui soit un gage de clarté et de sécurité juridique à la mesure de la sensibilité qui entoure la question de la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat.

Elle doit faire l'objet de règles explicites dont l'interprétation et l'application seraient aisées. Maintenir le projet d'article en l'état ne garantirait pas son effectivité et ne permettrait pas à la communauté des Etats de prendre en charge la question de la responsabilité de l'Etat de façon beaucoup plus décisive, sauf à croire que l'intérêt marqué de nos délégations pour ces articles n'est qu'une simple profession de foi sans consistance. Ma délégation se refuse de le penser.

Monsieur le Président,

Bien que ma délégation ne les partage, elle comprend les inquiétudes exprimées ici et là au sujet de la potentielle incertitude que pourrait entraîner une conférence diplomatique et des possibles conséquences que les négociations pourraient avoir sur la formulation actuelle de certains, et seulement de certains articles.

A ce titre, ma délégation suggère que la voie de la convention soit tout à fait envisagée et que des garanties procédurales soient aménagées au sein de notre Commission, afin que les articles du projet de la Commission du droit international, qui seraient le reflet du droit international coutumier, soient soustraits du champ matériel des négociations au cours de la conférence diplomatique souhaitée.

Cette approche apparaît comme une solution d'équilibre qui ouvrirait la voie à un cadre cohérent et prévisible du droit de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite. Vous l'aurez compris, cette solution pratique suppose, une fois encore, que le sujet soit discuté, de façon plus fréquente, au sein de notre Commission comme je l'ai déjà souligné.

Monsieur le Président,

Dans un contexte international où les règles les plus élémentaires du droit international sont bafouées, le droit de la responsabilité internationale de l'Etat dégage une pertinence en tant qu'aspect structurant de l'Etat de droit au niveau international. Il est donc opportun de se pencher sur cette question qui s'impose comme un socle essentiel du droit international contemporain auquel nos délégations devraient accorder une attention prioritaire et le bénéfice de l'urgence.

Monsieur le Président,

Pour conclure, ma délégation voudrait réitérer que la Commission du Droit International n'a pas de pouvoir délibérant, contrairement aux États. C'est pourquoi, pour remarquables qu'ils soient, les projets articles n'ont pas la sainteté de la table de marbre portant les dix

commandements révélés au Prophète Moïse sur le Mont Sinaï, elles peuvent porter en elles, les germes du péché originel. Il revient donc aux Etats de prendre la souveraine et utile décision de négocier ceux de ces projets qui traitent des questions fondamentales.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.